



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-022-2017-08

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2017

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-001 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Emmaus Prost (93) (4 pages)	Page 3
IDF-2017-08-23-002 - Arrêté de tarification 2017 CHRS ALJT (93) (4 pages)	Page 8
IDF-2017-08-23-003 - Arrêté de tarification 2017 CHRS ATD Quart Monde (93) (4 pages)	Page 13
IDF-2017-08-23-004 - Arrêté de tarification 2017 CHRS CASP ARAPEJ (93) (4 pages)	Page 18
IDF-2017-08-23-005 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Cos Les Sureaux (93) (4 pages)	Page 23
IDF-2017-08-23-006 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Emmaus Alternatives (93) (4 pages)	Page 28
IDF-2017-08-23-007 - Arrêté de Tarification 2017 CHRS France -Horizon (93) (4 pages)	Page 33
IDF-2017-08-23-008 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Georges Harter (93) (4 pages)	Page 38
IDF-2017-08-23-009 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Hôtel Familial (93) (4 pages)	Page 43
IDF-2017-08-23-010 - Arrêté de tarification 2017 CHRS La Bas Tisse Soutien au Relogement (93) (4 pages)	Page 48
IDF-2017-08-23-011 - Arrêté de tarification 2017 CHRS La Main Tendue (93) (4 pages)	Page 53
IDF-2017-08-23-012 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Le Gîte (93) (4 pages)	Page 58
IDF-2017-08-23-013 - Arrêté de tarification 2017 CHRS SOS Femmes (93) (4 pages)	Page 63
IDF-2017-08-23-014 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Escale St-Martin (93) (4 pages)	Page 68

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-001

Arrêté de tarification 2017 CHRS Emmaus Prost (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAUS PROST
N° SIRET : 31723624800017

N° EJ Chorus: **2102047488**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Emmaüs Solidarité ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 25 juillet 1996 entre l'État et l'association Emmaüs Solidarité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-2150 en date du 11 août 2014 autorisant l'extension de capacité du CHRS Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs Solidarité, portant sa capacité autorisée à 30 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4356 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Emmaüs Prost géré par l'association Emmaüs ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS EMMAUS PROST sis,42 Avenue Jean Jaurès 93310 Le Pré St Gervais, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 912,00 €	652 911,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	399 247,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	185 752,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	532 395,67 €	640 395,67 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	68 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS PROST est fixée à **532 395,67 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 12 515,33 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 366,31 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

100 1000 10000

100 1000 10000

100 1000 10000

100 1000 10000

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-002

Arrêté de tarification 2017 CHRS ALJT (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ALJT
N° SIRET : 77566643100322

N° EJ Chorus: **2102047573**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 1986 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ALJT ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association ALJT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4351 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ALJT géré par l'association ALJT ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ALJT sis 333 Boulevard de la Boissière 93110 Rosny-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 450,00 €	191 260,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	49 648,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 162,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	185 906,21 €	189 906,21 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS ALJT est fixée à **185 906,21 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **1 353,79 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **15 492,18 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

2017-08-23-002

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - IDF-2017-08-23-002 - Arrêté de tarification 2017 CHRS ALJT (93)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-003

Arrêté de tarification 2017 CHRS ATD Quart Monde (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ATD

N° SIRET : 30239597500014

N° EJ Chorus: **2102047570**

ARRETE n °

**LE PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 1976 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4359 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS ATD QUART MONDE géré par l'association ATD QUART MONDE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS ATD QUART MONDE, sis 77 rue Jules Ferry 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 927,00 €	1 125 594,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	726 541,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	164 126,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 017 794,38 €	1 030 794,38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS ATD QUART MONDE est fixée à **1 017 794,38 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 94 799,62 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 84 816,20 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

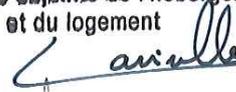
Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

~~La directrice adjointe de l'hébergement~~
et du logement

MP



Marie-Françoise LAVIEVILLE

11/11/2017

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
11/11/2017

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-004

Arrêté de tarification 2017 CHRS CASP ARAPEJ (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS CASP ARAPEJ
N° SIRET : 318732161 00092

N° EJ Chorus: 2102047368

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association ARAPEJ ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 10 avril 1990 entre l'État et l'association ARAPEJ ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-2505 du 19 août 2016 autorisant le transfert de l'autorisation d'exercice de 37 places d'hébergement d'insertion à l'association « Centre d'Action Sociale Protestant dans la région parisienne (CASP) » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4364 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS CASP ARAPEJ géré par l'association CASP ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS CASP ARAPEJ sis 10 rue Aristide Briand 93600 Aulnay-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 428 €	758 951 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	459 767 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	219 756 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 743 €	758 951 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	71 208 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS CASP ARAPEJ est fixée à **687 743 €**.

Pour rappel, le déficit de l'exercice 2015 d'un montant de 8 186,97 € est couvert par une reprise sur la réserve de compensation des déficits.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **57 311,92 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-005

Arrêté de tarification 2017 CHRS Cos Les Sureaux (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS COS LES SUREAUX

N° SIRET : 77565757000021

N° EJ Chorus: 2102047571

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 1967 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association COS ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'association COS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-3147 en date du 13 octobre 2008 portant autorisation de transformation de 20 places d'hébergement d'urgence en places de stabilisation sous statut CHRS géré par l'association COS, portant sa capacité autorisée à 72 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4357 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS COS LES SUREAUX géré par l'association COS ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS COS LES SUREAUX, sis 14-16 rue du Midi 93 100 Montreuil sous Bois, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 691,00 €	1 401 970,44 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	826 205,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	392 074,44 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 346 401,03 €	1 427 526,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	81 125,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS COS LES SUREAUX est fixée à **1 346 401,03 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 25 555,59 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **112 200,09 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-006

Arrêté de tarification 2017 CHRS Emmaus Alternatives
(93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS EMMAUS ALTERNATIVES

N° SIRET : 38238754600023

N° EJ Chorus: **2102047489**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 avril 1996 entre l'État et l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-1219 en date du 24 juillet 2000 autorisant l'extension de capacité du CHRS Emmaüs Alternatives géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES portant sa capacité autorisée à 35 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4354 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Emmaüs Alternatives géré par l'association EMMAUS ALTERNATIVES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Emmaüs Alternatives sis 22 rue des Fédérés, 93100 Montreuil-sous-Bois sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 900,00 €	546 635,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 184,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	139 551,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	536 635,00 €	546 635,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS EMMAUS ALTERNATIVES est fixée à **536 635,00 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **44 719,58 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Annexe 1

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
IDF-2017-08-23-006 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Emmaus Alternatives (93)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-007

Arrêté de Tarification 2017 CHRS France -Horizon (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

CENTRE : CHRS France Horizon

N° SIRET : 77566670400504

N° EJ Chorus: **2102047574**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 1984 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association France Horizon (ex CEFR) ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 15 juin 1998 entre l'État et l'Association France Horizon (ex CEFR) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°08-3146 en date du 13 octobre 2008 autorisant la transformation de 60 places d'hébergement d'urgence en stabilisation sous statut CHRS, portant la capacité autorisée du CHRS géré par l'association France Horizon (ex CEFR) à 160 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4350 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS France Horizon géré par l'association France Horizon ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017**.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS France Horizon, sis 3 route de Courtry 93410 Vaujours, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 512 €	2 497 295 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 476 353 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	499 430 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 113 743,19 €	2 422 533,19 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	119 366 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	189 424 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS France Horizon (ex CEFR) est fixée à **2 113 743,19 €**, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de **74 761,81 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **176 145,27 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet
de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
11, rue de la République
93000 La Plaine St-Denis
Téléphone : 01 48 39 30 00
Site internet : www.drlhpl.fr

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-008

Arrêté de tarification 2017 CHRS Georges Harter (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE: CHRS GEORGES HARTER

N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: 2102047366

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 1992 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mai 1993 entre l'État et l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1082 en date du 11 avril 1995 autorisant l'extension du CHRS Georges Harter géré par l'association Hôtel Social 93 portant sa capacité autorisée à 28 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4362 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Georges Harter géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **05 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS GEORGES HARTER sis 36 rue Trevet à Aubervilliers, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 500,00 €	404 332,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	249 992,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	114 840,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	301 570,63 €	412 570,63 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	111 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS GEORGES HARTER est fixée à **301 570,63 euros, intégrant la reprise des résultats antérieurs de 2015, soit un excédent d'un montant 5 443,58 € et la deuxième fraction du lissage du déficit de 2014 concernant l'année 2017 à hauteur de 13 682,21 €.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **25 130,89 euros.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement

Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-009

Arrêté de tarification 2017 CHRS Hôtel Familial (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS HOTEL FAMILIAL
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102047362**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 08 novembre 1996 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 18 septembre 1997 entre l'État et l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4361 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS Hôtel Familial géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **05 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS HÔTEL FAMILIAL sis, 15 rue Gambetta à Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 734,00 €	826 304,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 634,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	250 936,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	756 342,60 €	818 742,60 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	32 400,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS HÔTEL FAMILIAL est fixée à **756 342,60 euros, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 7 561,40 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **63 028,55 euros.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

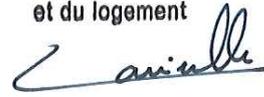
Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

**La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement**

MP



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
IDF-2017-08-23-009 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Hôtel Familial (93)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-010

Arrêté de tarification 2017 CHRS La Bas Tisse Soutien au
Relogement (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA BAS TISSE/SOUTIEN AU RELOGEMENT
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus : **2102047365**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1985 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 1^{er} janvier 1990 entre l'État et l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4360 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS La Bas Tisse géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **05 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Bas Tisse / Soutien au relogement sis 28-30 chemin des 22 arpents à Gagny, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 037 €	1 438 641 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	714 465 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	623 139 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 080 151,75 €	1 488 926,75 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	348 775 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS LA BAS TISSE / SOUTIEN AU RELOGEMENT est fixée à **1 080 151,75 euros, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 50 285,75 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **90 012,65 euros.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

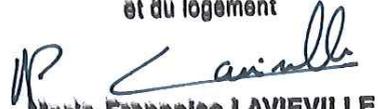
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement


Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-011

Arrêté de tarification 2017 CHRS La Main Tendue (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LA MAIN TENDUE
N° SIRET : 78547606000021

N° EJ Chorus: **2102047369**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 1978 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association LA MAIN TENDUE ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 14 mars 1990 entre l'État et l'association LA MAIN TENDUE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-2862 en date du 23 octobre 2015 autorisant l'extension du CHRS La Main Tendue géré par l'association LA MAIN TENDUE, portant sa capacité autorisée à 23 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4363 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS La Main Tendue géré par l'association LA MAIN TENDUE ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS La Main Tendue sis 10 rue des cités 93300 Aubervilliers sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 233,00 €	379 641,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	266 885,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	77 523,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	329 572,22 €	346 572,22 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS LA MAIN TENDUE est fixée à **329 572,22 euros, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 33 068,78 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **27 464,35 euros.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

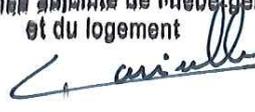
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

~~La direction~~ adjointe de l'hébergement
et du logement

MP 

Mario-Françoise LAVIEVILLE

2017-08-23-011

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
IDF-2017-08-23-011 - Arrêté de tarification 2017 CHRS La Main Tendue (93)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-012

Arrêté de tarification 2017 CHRS Le Gîte (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS LE GITE
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102047364**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2008 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel social 93 ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 28 juin 1989 entre l'État et l'Association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **05 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS LE GITE, sis 89 rue Jean Jaurès à COUBRON (93470) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	249 363,00 €	1 215 853,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	663 062,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	303 428,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 229 198,86 €	1 259 198,86 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS LE GITE est fixée à **1 229 198,86 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un déficit de 43 345,86 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **102 433,24 €**.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

CHRS

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement
IDF-2017-08-23-012 - Arrêté de tarification 2017 CHRS Le Gîte (93)

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-013

Arrêté de tarification 2017 CHRS SOS Femmes (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS SOS FEMMES
N° SIRET : 38787237700032

N° EJ Chorus: **2102047487**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 1997 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-1803 en date du 16 juin 2016 autorisant l'extension de capacité du CHRS SOS FEMMES géré par l'association SOS FEMMES, portant sa capacité autorisée à 47 places ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-4355 en date du 22 décembre 2016 renouvelant l'autorisation du CHRS SOS FEMMES géré par l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la convention au titre de l'aide sociale en date du 16 novembre 1998 entre l'État et l'association SOS FEMMES ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **5 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS SOS FEMMES, sis 128 rue Baudin 93140 Bondy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 659,00 €	795 604,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	451 065,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	287 880,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	720 845,06 €	753 657,06 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	29 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 812,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS SOS FEMMES est fixée à **720 845,06 €**, **intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 41 946,94 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à 60 070,42 €.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » du Ministère de la Cohésion des territoires, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

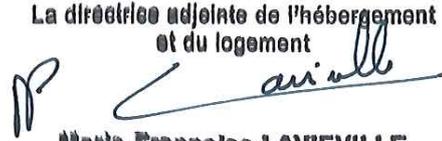
Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2017-08-23-014

Arrêté de tarification 2017 CHRS Escale St-Martin (93)



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

CENTRE : CHRS ESCALE SAINT-MARTIN
N° SIRET : 33274953000017

N° EJ Chorus: **2102047363**

ARRETE n °

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1, L.314-4 à L. 314-7, R. 314-1 à R. 314-43, R. 314-106 à R. 314-110 et R. 314-150 à R. 314-156 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 avril 2017 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel de la république française le 07 mai 2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2005 autorisant la création de l'établissement assurant l'accueil des personnes en difficulté relevant de l'article L 312-1 alinéa 8 du code de l'action sociale et des familles géré par l'association Hôtel Social 93 ;
- Vu** la décision préfectorale de tarification du **05 juillet 2017** ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2017, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS Escale Saint-Martin sis 24-26 boulevard Stalingrad à Sevran, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 714 €	1 196 832,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	637 355 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	481 763 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	868 116,50 €	1 145 484,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	257 367 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement du CHRS ESCALE SAINT MARTIN est fixée à **868 116,50 euros, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 51 348,50 euros.**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'élève à **72 343,04 euros.**

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » du Ministère du Logement et de l'Habitat Durable, délégués à l'Unité Opérationnelle du département de la Seine-Saint-Denis. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Seine-Saint-Denis. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis au Conseil d'Etat - 1, place du Palais Royal - 75100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le

23 AOUT 2017

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et par délégation

La directrice adjointe de l'hébergement
et du logement



Marie-Françoise LAVIEVILLE

11/01/2017

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

11/01/2017